



**PRÉFET  
DE L'ESSONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires  
Service Environnement  
Bureau de l'Eau**

**ARRÊTE n°2022-DDT-SE-306 du 5 août 2022**

**portant autorisation temporaire, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, concernant les travaux de réhabilitation du Collecteur Intercommunal de Doublement (CID) d'eaux usées sur la commune d'ATHIS-MONS**

**Le Préfet de l'Essonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1, L. 123-2, L.210-1 et suivants, L. 211-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R. 181-1 et suivants, R. 123-1, R-214-1 et suivants ;

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132 ;

VU la loi n°2004-374 du 29 avril 2004 modifiée relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n°2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre services dans le domaine de la police et de gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SE-275 bis du 2 juillet 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux révisé du bassin ORGE-YVETTE (SAGE Orge-Yvette) ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2017-DDT-SE-436 du 16 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des cours d'eau de l'Orge et de la Sallemouille dans les départements de l'Essonne et des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, Ingénieur général des points, des eaux et des forêts ;

VU le dossier déposé le 29 juin 2021 au guichet unique de l'eau, complété le 14 mars 2022 par le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle sollicitant l'autorisation temporaire pour effectuer les travaux de réhabilitation du Collecteur Intercommunal de Doublement (CID) d'eaux usées sur la commune d'ATHIS-MONS ;

VU l'avis de l'Office Français pour la Biodiversité du 5 juillet 2021 ;

VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette du 19 juillet 2021 ;

VU le rapport de présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Essonne en date du 22 juin 2022 établi par le bureau de l'eau de la DDT de l'Essonne ;

VU l'avis favorable émis par le CODERST de l'Essonne en date du 7 juillet 2022 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié au Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle par courrier en date du 8 juillet 2022 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de réponse du Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 8 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés permettent la réhabilitation du Collecteur Intercommunal de Doublement d'eaux usées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions imposées ci-après permettent de garantir que la réalisation des travaux est dépourvue d'effet significatif et durable sur la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Orge-Yvette en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Essonne.

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, le Syndicat de l'Orge, de la Rémarde et de la Prédecelle (163, route de Fleury – 91 172 VIRY-CHATILLON), également dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation », est autorisé de façon temporaire, en tant que maître d'ouvrage, à effectuer les travaux de réhabilitation du Collecteur Intercommunal de Doublement (CID) d'eaux usées sur la commune d'ATHIS-MONS.

Ce projet relève de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement sous la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m : (A) : projet soumis à Autorisation	Autorisation

### **Article 2 : Caractéristiques des travaux projetés**

L'opération vise à réhabiliter le Collecteur Intercommunal de Doublement (CID) d'eaux usées situé en rive gauche de l'Orge sur la commune d'ATHIS-MONS. L'autorisation permet la mise en place d'une canalisation de dévoiement des effluents dans le lit mineur de l'Orge pour assécher le collecteur CID le temps de mener les travaux de réfection.

Dans l'optique des travaux projetés, la présente autorisation temporaire permet les travaux suivants :

- Mise en place de deux canalisations de refoulement étanches, en PEHD thermo-soudé de Ø 800 mm sur environ 700 mètres dans le lit mineur de l'Orge ;
- Les canalisations sont amarrées tout au long de leur cheminement à l'ouvrage existant maçonné contre lequel elles cheminent, à l'aide d'anneaux de fixation fixés sur l'ouvrage et des sangles à forte charge ;
- Mise en place d'un dispositif de pompage d'une capacité de 3 m<sup>3</sup>/s composé de 8 pompes.

### **Article 3 : Conditions**

La présente autorisation est accordée au titre du code de l'environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande, sous réserve des prescriptions fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de réaliser les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application.

### **Article 4 : Information préalable**

Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Essonne devra être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier.

### **Article 5 : Prescriptions en phase chantier**

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu aquatique. Le bénéficiaire de l'autorisation s'assure que toutes les précautions sont prises par l'entreprise en charge des travaux.

À l'exception des canalisations de refoulement, aucun stockage de matériaux ou de matériels n'a lieu dans le lit mineur de l'Orge. Dans le cas d'une insuffisance pour assurer le transfert des effluents (panne du système d'alimentation ou dysfonctionnement du groupe de pompage), tout débordement en surface est proscrit.

Les lieux des installations de chantier et des aires de stockage temporaire sont positionnés en zones verte et bleue du PPRi de la Seine.

Les opérations de maintenance, de remplissage des réservoirs des engins de chantier, de stockage de carburant et tout produit susceptible de polluer les eaux sont effectuées en dehors des zones de crues et de zones sensibles. Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures...) susceptibles d'altérer la qualité des eaux ou de provoquer une pollution du sol sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le réapprovisionnement en hydrocarbures et le lavage des engins nécessaires aux travaux sont réalisés sur des aires étanches et aménagés à cet effet pour permettre la collecte et le traitement des effluents produits. Leur manipulation s'effectue par un personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés. Les équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine pendant toute la durée des travaux sont mis à disposition en permanence sur le site pour être utilisés sans délai, en cas d'incident.

Si du coulis percole dans l'Orge, un arrêt immédiat du poste de travail d'injection est réalisé avec nettoyage du lit de la rivière par aspiration du coulis répandu.

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance de crue à partir des bulletins d'information et les données disponibles sur le site internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr>. L'entreprise fait plusieurs points météorologiques avec le service d'astreinte de la maîtrise d'ouvrage pour anticiper les apports hydrologiques à courts et moyens termes.

L'organisation du chantier prend en compte le risque d'inondation et prévoit que le matériel et les installations susceptibles de faire obstacle à l'écoulement des eaux en lit majeur de la rivière sont démontés et transportés hors de la zone inondable dans un délai de 48 heures. De même, les stockages des substances polluantes sont repliés dans un délai de 48 heures.

#### **Article 6 : Déclaration des accidents ou incidents**

Tout incident ou accident intéressant une installation, ou ouvrage, des travaux ou une activité concernés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments de l'article L. 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré sans délai au service de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires de l'Essonne.

Sans préjudice de mesures susceptibles d'être prescrites par l'autorité administrative compétente, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de rendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

#### **Article 7 : Fin de chantier**

À l'issue des opérations de chantier, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet de l'Essonne le dossier et les plans de recollement détaillant les travaux effectués.

#### **Article 8 : Durée de l'autorisation temporaire et renouvellement**

L'autorisation est accordée pour une période de six mois à partir de la notification du présent arrêté, renouvelable une fois sur demande du pétitionnaire.

Cette autorisation sera périmée s'il n'en a pas été fait l'usage au bout de trois mois à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il doit, dans un délai d'un mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent arrêté, en faire la demande par écrit au Préfet de l'Essonne, en indiquant une durée égale ou inférieure à la première.

#### **Article 9 : Modification**

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial est porté avant la réalisation à la connaissance du Préfet de l'Essonne, conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

#### **Article 10 : Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation temporaire est transmis à une autre personne que celle visée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations, des ouvrages, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

#### **Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 12 : Sanctions**

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Notification, publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de l'Essonne et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins un an (<https://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>).

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de la commune d'ATHIS-MONS pour être affichée dans la mairie pendant au moins un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire et adressé au préfet.

#### **Article 15 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par les tiers dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie entre son affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux adressé au préfet et/ou un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter

du jour où la décision lui a été notifiée. Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut rejet implicite de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est également susceptible de recours devant le tribunal administratif de Versailles par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification dans les conditions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement ou dans un délai de deux mois suivant la décision de refus explicite ou implicite du recours gracieux et/ou hiérarchique. Le recours contentieux peut être fait par voie postale (Tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78 011 VERSAILLES) ou de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

#### **Article 16 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne et le Maire de la commune d'ATHIS-MONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information à la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France et à l'Office Français pour la Biodiversité – service départemental de l'Essonne.

*Pour le Préfet de l'Essonne, par délégation  
Le Directeur départemental des territoires*



**Philippe ROGIER**